

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

133-22-CA

I.B. and R.B.

INTENDED APPELLANTS

- and -

THE MINISTER OF SOCIAL DEVELOPMENT

INTENDED RESPONDENT

I.B. et R.B.

APPELANTS ÉVENTUELS

-et-

LA MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

INTIMÉE ÉVENTUELLE

Motion heard by teleconference:
The Honourable Justice Quigg

Date of hearing:
January 20, 2023

Date of decision:
January 31, 2023

Counsel at hearing:

I.B. and R.B., on their own behalf

For the intended respondent:
Scott Nathaniel Larson

Motion entendue par téléconférence :
l'honorable juge Quigg

Date de l'audience :
le 20 janvier 2023

Date de la décision :
le 31 janvier 2023

Avocats à l'audience :

I.B. et R.B., en leurs propres noms

Pour l'intimée éventuelle :
Scott Nathaniel Larson

Decision

I. Introduction

[1] This motion involves the appeal of a decision of a judge of the Court of King's Bench under s. 56(1) of the *Family Services Act*, S.N.B. 1980, c. F-2.2 ("Act"), in which permanent guardianship of three children was granted to the Minister of Social Development. The intended appellants seek leave to extend the time in which to file and serve a Notice of Appeal.

II. Background

[2] The hearing of the Minister's application took place from October 31, 2022, to November 2, 2022, and a comprehensive, lengthy written decision was rendered on November 4, 2022.

[3] The appellants filed a Notice of Appeal approximately three days before the expiration of the 30-day limitation period set out in s. 59(1). The Notice of Appeal was not in accordance with the *Rules of Court*. As such, the Notice of Appeal was returned to the appellants by the Registrar.

[4] In correspondence sent to the appellants, the Registrar listed the following reasons for the rejection of the Notice of Appeal:

- You must indicate the style of cause (i.e. who v. who) on your Notice of Appeal;
- You should indicate which Judicial District it was from;

- As indicated on the form set out the grounds clearly but briefly. The grounds of appeal are the reasons why you are appealing the decision or order. Give the reasons why you wish to have the decision reversed, varied, or set aside. Try to summarize, in point form, why you intend to argue the court appealed from reached the wrong decision, stating each error (if you think there were more than one) you think it committed. This is not the place to write a long argument since you will have an opportunity to present your case in writing in the Appellant's Submission, and orally at the hearing, if your appeal proceeds;
- You have attached numerous documents that should be removed. They do not belong in the Notice of Appeal. If these are considered fresh/new evidence, you can file a motion for fresh evidence once your appeal is perfected.

[5] On December 19, 2022, the appellants filed a Notice of Motion for an extension of time to file a Notice of Appeal.

[6] Although I accept that the appellants expressed an intention to appeal the decision, previous jurisprudence of the Court has determined the *Act* stipulates a period for the filing of a Notice of Appeal and the Court lacks jurisdiction to extend the statutorily prescribed period.

[7] The statutory framework is as follows:

59(1) Any order or decision made under this Part may be appealed within thirty days of the order or decision to The Court of Appeal of New Brunswick.

59(2) An appeal shall be in accordance with the regulations and the Rules of Court. [Emphasis is mine.]

59(1) Il peut être interjeté appel de toute ordonnance ou décision rendue en application de la présente partie devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick dans les trente jours de l'ordonnance ou de la décision.

59(2) Un appel doit être conforme aux règlements et aux Règles de procédure. [Je souligne.]

III. Analysis

[8] This issue was discussed by Drapeau J.A. in *K.C. v. New Brunswick (Minister of Health and Community Services)* (1998), 203 N.B.R. (2d) 88, [1998] N.B.J. No. 311 (QL) (C.A.):

[...] Likewise, there is no medical evidence that Ms. C. was mentally incompetent and incapable of retaining and instructing counsel from February 13, 1998 to March 13, 1998, the period during which she had a right of appeal. Be that as it may, I need not decide whether Ms. C. has satisfied the criteria for an order extending time under Rule 3.02(1). As the law stands at present, I do not have jurisdiction to extend the 30-day appeal period prescribed by s. 59(1) of the Act.

Rule 3.02(1) permits the court to extend the time prescribed by an order, judgment or the rules. Thus, where the statute does not fix a deadline for appeal, Rule 62.05(2)(a) applies and the court may extend the time for appeal under the authority of Rule 3.02(1). However, the situation is different where the time for appeal is fixed by statute. In such a case, Rule 3.02(1) is inapplicable. See *Seaspray Properties Ltd. v. Fry et al.* (1981), 29 B.C.L.R. 270 (S.C.). There is no inherent jurisdiction to extend the time for appeal where it is set by statute. See *OK Builders Supplies Ltd. v. British Columbia (Minister of Finance)*, [1983] B.C.J. No. 828 (S.C.). The power to extend the time for appeal must be found in the *Act* itself or in some other statute.

[Emphasis added; paras. 4-5]

See also *L.C.-B. v. New Brunswick (Minister of Social Development)*, [2022] N.B.J. No. 118 (QL) (C.A.); *T.L.M. v. New Brunswick (Minister of Social Development)* (2011), 374 N.B.R. (2d) 170, [2011] N.B.J. No. 167 (QL) (C.A.).

IV. Conclusion

[9] The *Act* limits the time for filing a Notice of Appeal to 30 days. In the circumstances, I do not have jurisdiction to extend the time for filing and serving the Notice of Appeal.

[10] I would add that, in my view, after a review of the documentation provided, the judge conducted a thorough best interests of the children analysis and the decision was correct. Even if the intended appellants' appeal was not barred by the time limits found in the *Act*, the appeal has no reasonable chance of success.

V. Disposition

[11] The motion for an extension of time to file and serve a Notice of Appeal is dismissed.

Décision

[Version française]

I. Introduction

[1] La présente motion porte sur l'appel de la décision d'un juge de la Cour du Banc du Roi qui, en vertu du par. 56(1) de la *Loi sur les services à la famille*, L.N.-B. 1980, ch. F-2.2 (la *Loi*), a accordé à la ministre du Développement social la tutelle permanente de trois enfants. Les appelants éventuels prient la Cour d'autoriser la prolongation des délais de dépôt et de signification d'un avis d'appel.

II. Contexte

[2] L'audition de la demande de la Ministre a eu lieu du 31 octobre 2022 au 2 novembre 2022, et une longue décision écrite détaillée a été rendue le 4 novembre 2022.

[3] Les appelants ont déposé un avis d'appel environ trois jours avant l'expiration du délai de 30 jours fixé par le par. 59(1). L'avis d'appel n'était pas conforme aux *Règles de procédure*. Par conséquent, la registraire a renvoyé l'avis d'appel aux appelants.

[4] Dans une lettre envoyée aux appelants, la registraire a énuméré les motifs suivants justifiant le rejet de l'avis d'appel :

[TRADUCTION]

- Vous devez indiquer l'intitulé de l'instance (qui contre qui) dans votre avis d'appel;
- Vous devriez indiquer la circonscription judiciaire où a été rendue la décision de première instance;

- Comme il est indiqué dans la formule, énoncez les moyens de façon claire et concise. Les moyens d'appel sont les raisons pour lesquelles vous interjetez appel de la décision ou de l'ordonnance. Énoncez les raisons pour lesquelles vous demandez que la décision soit infirmée, modifiée ou annulée. Essayez de résumer, en abrégé, les raisons pour lesquelles vous avez l'intention de faire valoir que le tribunal de première instance a rendu la mauvaise décision en énumérant chaque erreur (si vous croyez qu'il y en avait plus d'une) que vous croyez qu'il a commise. Ce n'est pas l'endroit pour écrire de longs arguments puisque vous aurez l'occasion de présenter votre cause à l'écrit dans le mémoire de l'appelant et à l'oral à l'audience, si votre appel est instruit;
- Vous avez annexé de nombreux documents qui devraient être retirés. Ils ne devraient pas être inclus dans l'avis d'appel. Si ces documents sont considérés comme de la nouvelle preuve, vous pouvez déposer une motion en présentation de nouvelle preuve une fois que votre appel est mis en état.

[5] Le 19 décembre 2022, les appelants ont déposé un avis de motion en prolongation du délai de dépôt d'un avis d'appel.

[6] Même si je reconnais que les appelants ont fait part de leur intention d'interjeter appel de la décision, il a été établi dans la jurisprudence de la Cour que la *Loi* fixe un délai pour le dépôt d'un avis d'appel et qu'il n'est pas de la compétence de la Cour de prolonger le délai prescrit par la loi.

[7] Voici le cadre législatif :

59(1) Any order or decision made under this Part may be appealed within thirty days of the order or decision to The Court of Appeal of New Brunswick.

59(1) Il peut être interjeté appel de toute ordonnance ou décision rendue en application de la présente partie devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick

dans les trente jours de l'ordonnance ou de la décision.

59(2) An appeal shall be in accordance with the regulations and the Rules of Court. [Emphasis is mine.]

59(2) Un appel doit être conforme aux règlements et aux Règles de procédure. [Je souligne.]

III. Analyse

[8] Le juge Drapeau s'est penché sur la question dans *K.C. c. New Brunswick (Minister of Health and Community Services)* (1998), 203 R.N.-B. (2^e) 88, [1998] A.N.-B. n° 311 (QL) (C.A.) :

[TRADUCTION]

[...] De même, aucune preuve médicale n'établit que K.C. souffrait d'incompétence mentale et était incapable de retenir les services d'un avocat et de lui donner des instructions au cours de la période allant du 13 février 1998 au 13 mars 1998, période durant laquelle elle avait le droit d'interjeter appel. Quoi qu'il en soit, je n'ai pas à trancher la question de savoir si K.C. a répondu aux critères prescrits pour que soit rendue une ordonnance prolongeant le délai en application de la règle 3.02(1). Le droit, tel qu'il est établi en ce moment, ne me donne pas compétence pour prolonger le délai d'appel de trente jours prévu au paragraphe 59(1) de la Loi.

La règle 3.02(1) permet à la cour de prolonger le délai prescrit par une ordonnance, par un jugement ou par les règles. En conséquence, dans le cas où la loi ne fixe pas un délai pour interjeter un appel, la règle 62.05(2)a s'applique et la cour peut prolonger le délai d'appel en vertu de la règle 3.02(1). Cependant, la situation est différente dans le cas où le délai d'appel est fixé par la loi. Dans un tel cas, la règle 3.02(1) ne s'applique pas. Voir *Seaspray Properties Ltd. c. Fry et al.* (1981), 29 B.C.L.R. 270 (C.S.). La cour n'a aucune compétence inhérente lui permettant de prolonger un délai d'appel fixé par une loi. Voir *OK Builders Supplies Ltd. c. British Columbia (Minister of Finance)*, [1983] B.C.J. No. 828 (C.S.). Il faut détenir de la Loi même ou d'une autre loi le pouvoir de prolonger le délai d'appel.

[Soulignement ajouté; par. 4 et 5]

Voir également *L.C.-B. c. Nouveau-Brunswick (Ministre du Développement Social)*, [2022] A.N.-B. n° 118 (QL) (C.A.); *T.L.M. c. New Brunswick (Minister of Social Development)* (2011), 374 R.N.-B. (2^e) 170, [2011] A.N.-B. n° 167 (QL) (C.A.).

IV. Conclusion

[9] La *Loi* fixe à 30 jours le délai de dépôt d'un avis d'appel. Dans les circonstances, je n'ai pas compétence pour prolonger les délais de dépôt et de signification de l'avis d'appel.

[10] J'ajouterais après avoir examiné la documentation fournie que, à mon avis, le juge a effectué une analyse approfondie de l'intérêt supérieur des enfants et la décision était correcte. Même si l'appel des appelants éventuels n'était pas prescrit par application des délais fixés dans la *Loi*, il n'y aurait pas de chance raisonnable que l'appel soit accueilli.

V. Dispositif

[11] La motion en prolongation des délais de dépôt et de signification de l'avis d'appel est rejetée.